



**Aide et  
protection  
de la jeunesse**

# **Mineur en Danger**

---

**EN COMMUNAUTE FRANCAISE**

© [Syllabus droitdelajeunesse.be](http://Syllabus.droitdelajeunesse.be)

**Auteur: Amaury de Terwangne**

# Plan du powerpoint:

---

- Historique de la prise en charge des mineurs en difficulté ou en danger.
- Identification des 4 niveaux d'intervention.
- La famille – Autorité parentale – Tribunal de la famille
- Aide sociale générale – services de première ligne.
- Aide spécialisée – SAJ – Conseiller de l'aide à la jeunesse
- Protection judiciaire – Tribunal de la jeunesse – Procureur du Roi – Directeur de la protection de la jeunesse.



**Aide et  
protection  
de la jeunesse**

**Mineur en Danger**

**EN COMMUNAUTE FRANCAISE**

© [Syllabus droitdelajeunesse.be](http://syllabus.droitdelajeunesse.be)

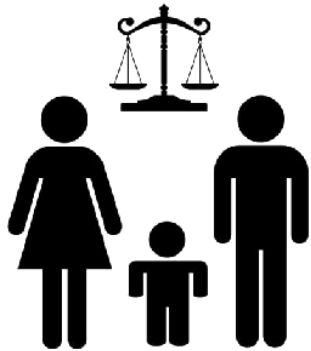
Auteur: Amaury de Terwangne

# **Historique**

## **de la prise en charge des mineurs en difficulté ou en danger.**

# Droit de la jeunesse: 2 préoccupations majeures au départ

## Gestion de l'autorité parentale



- **Intervention de l'Etat dans la vie privée familiale.** (//secret professionnel). But: régulation de la société, gestion des futures forces de travail.
- **Contrôle de l'exercice de la puissance paternelle:**
  - > Du pénal à la déchéance de l'autorité parentale.
  - > Protection de la jeunesse: mineur en danger.
- **Démembrement de la puissance paternelle:**
  - > Autorité parentale conjointe
  - > Nécessité d'un tiers (juge / médiateur)

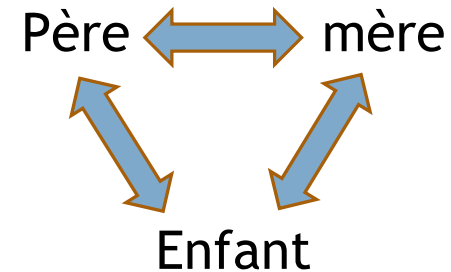
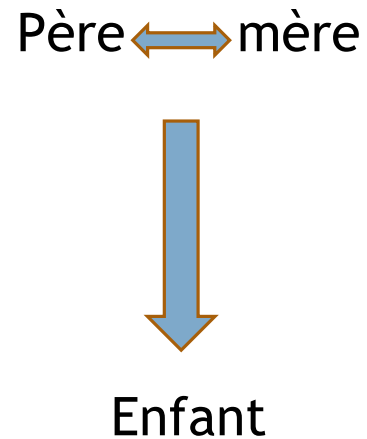
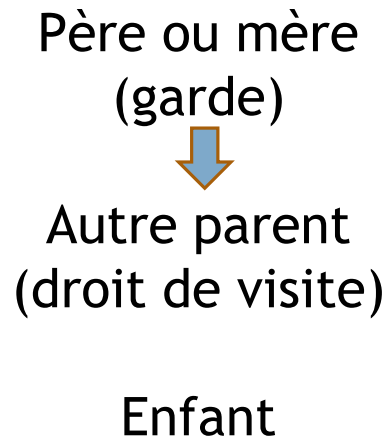
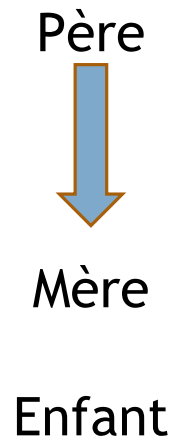
**1<sup>ère</sup> conséquence:**  
**Régulation de la famille plus complexe,**  
**intervention sociale plus grande.**

Puissance paternelle

Code civil 1804

APC 1995

Droits de l'enfant



*Evolution de  
l'autorité  
parentale en  
droit belge*

Pouvoir - Droit

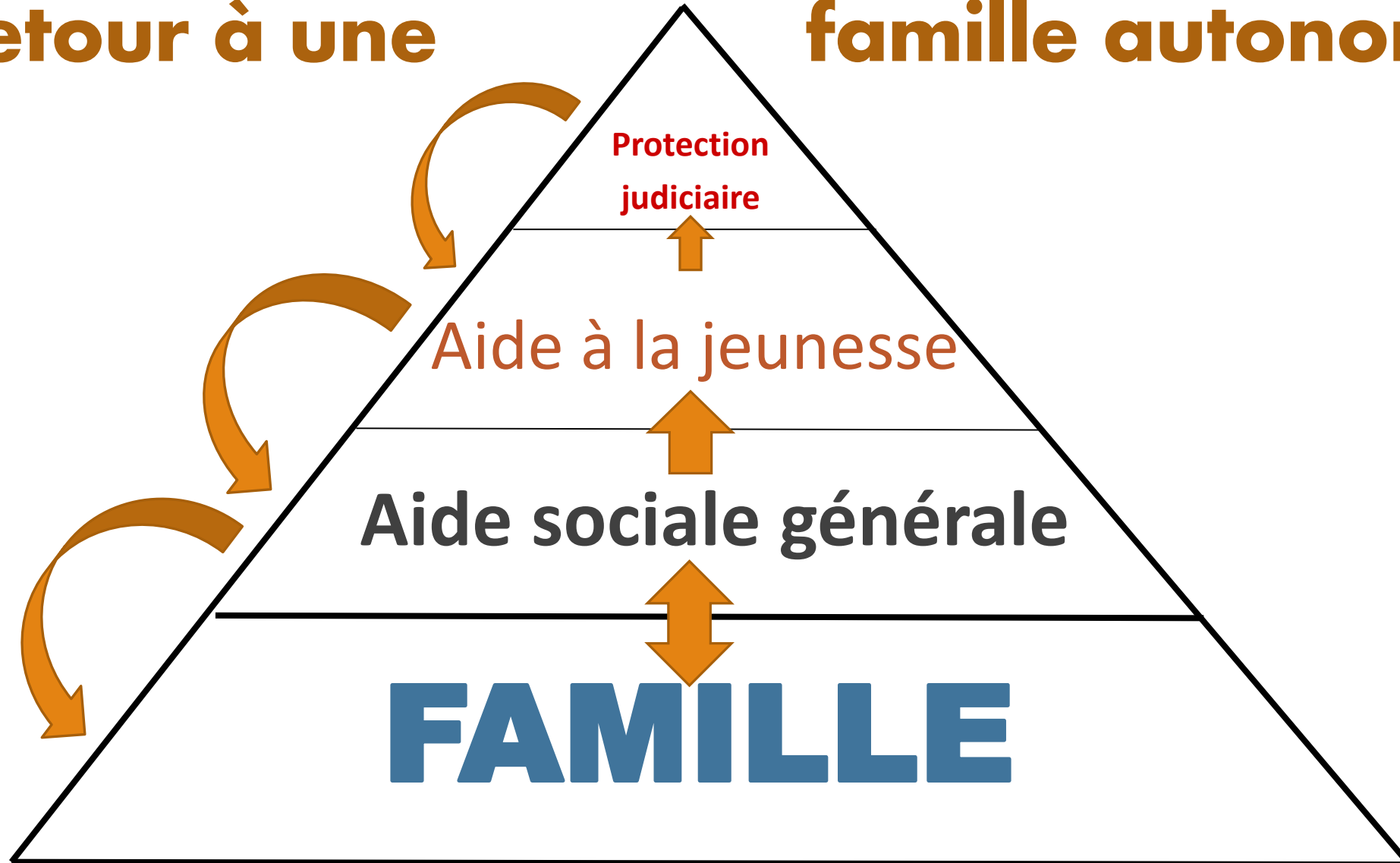
Exercice exclusif

Co-parentalité  
Droits - fonctions

Enfant: sujet de droit

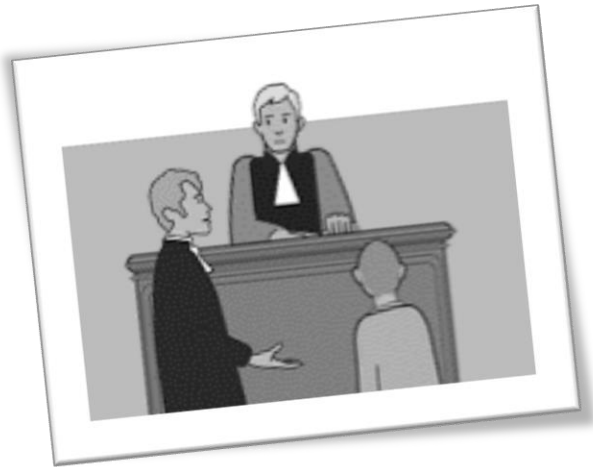
## 2<sup>ème</sup> conséquence:

**Les quatre lignes d'intervention visent à un retour à une famille autonome**



# Droit de la jeunesse: 2 préoccupations majeures au départ

## Réponse différenciée à la délinquance des mineurs



- **Constat des limites du modèle pénal.**
  - > Evolution par étape avec « scories » (dessaisissement)
  - > Abandon de la notion de discernement.
- **Création d'un modèle protectionnel:**
  - > Centre de l'intervention = mineur et non délit.
  - > Intérêt du mineur / Mesures / traitement.
- **Estompement du modèle protectionnel:**
  - > Réintroduction de notions pénales (sursis, rétributivité,...)
  - > Cadrage des mandants.
  - > Responsabilisation du mineur



Aide et  
protection  
de la jeunesse

**Mineur en Danger**

**EN COMMUNAUTE FRANCAISE**

© [Syllabusdroitdelajeunesse.be](http://Syllabusdroitdelajeunesse.be)

Auteur: Amaury de Terwangne

**Effet des réformes  
constitutionnelles:**

**PLUS ON EST  
DE FOUS  
PLUS ON  
RIT...**

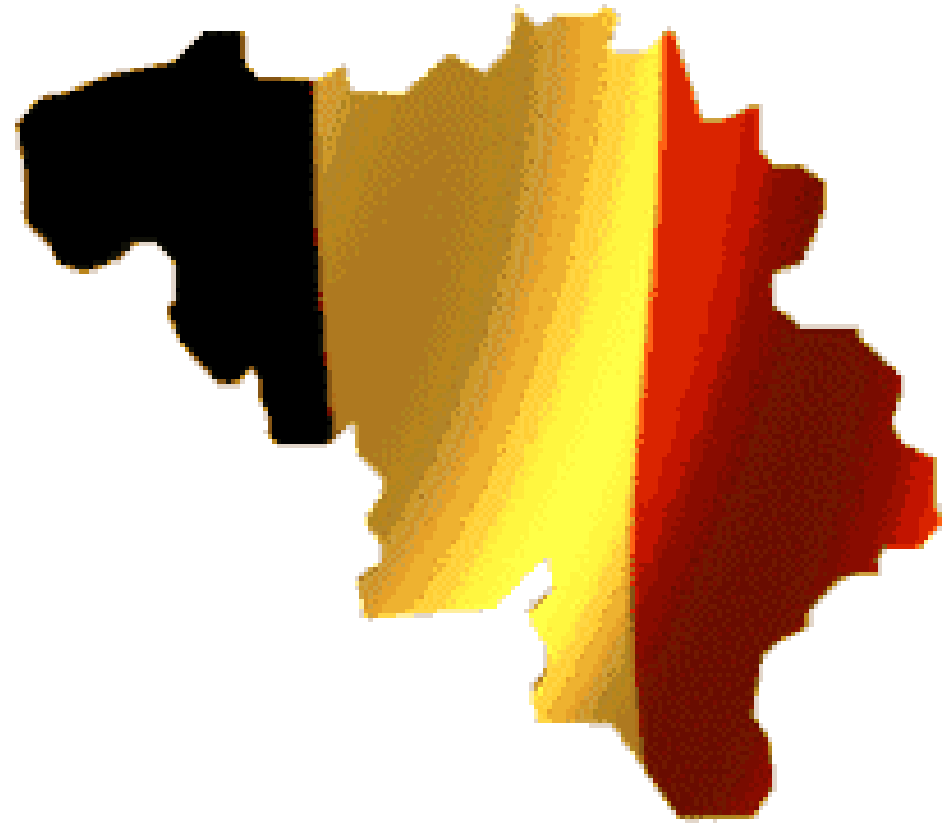


# Au temps de la protection de la jeunesse de papa...

Une loi (loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.)

Un juge qui intervient tant au provisoire et qu'au fond.

Deux catégories de mineur (mineurs en danger et mineurs en conflit avec la loi)



**MODELE PROTECTIONNEL:**

**Centre de la loi: le jeune et son intérêt et non le délit**

## Réforme de 1980-88:

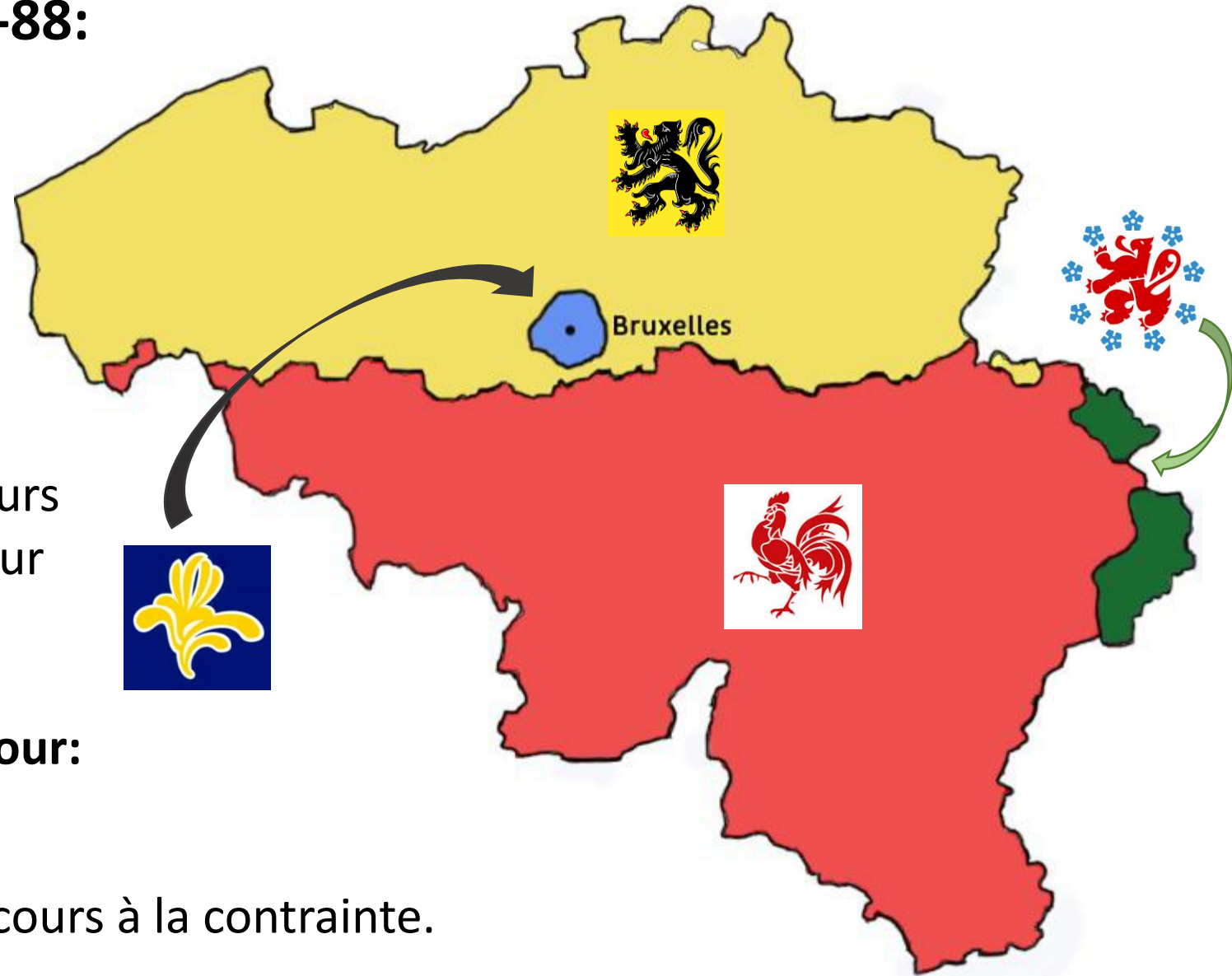
1<sup>ère</sup> communautarisation de l'aide et de la protection de la jeunesse.

### ➤ Communautés compétentes pour:

- Aide volontaire seconde ligne (Acteurs, mesures, **services**, procédure)
- Définition des conditions de recours
- à la contrainte et des mesures pour
- les mineurs en danger.

### ➤ Etat fédéral demeure compétent pour:

- Mineurs en conflit avec la loi (Acteurs, mesures, procédure)
- Procédure et organes lorsque recours à la contrainte.



# Réforme de 2016:

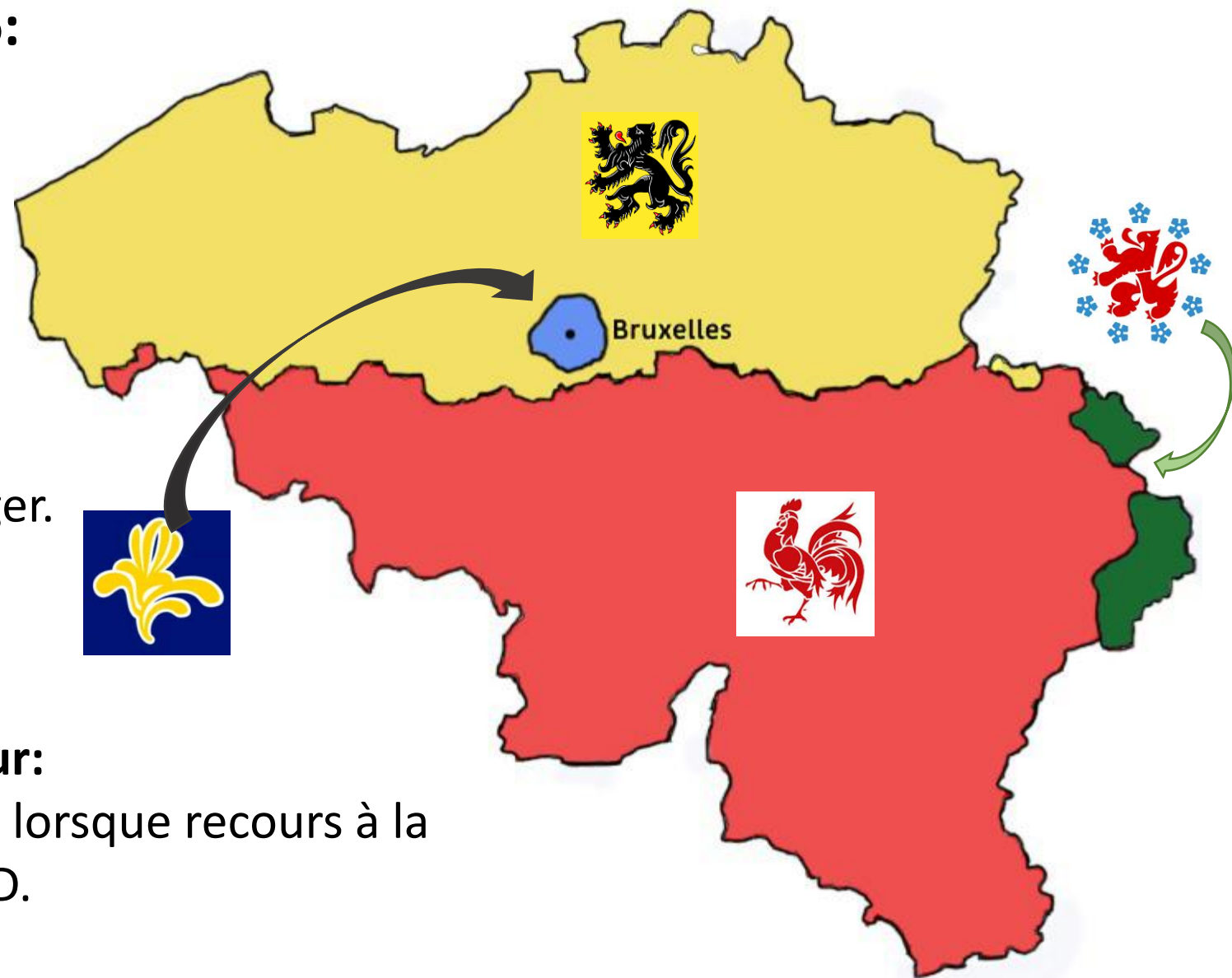
(6<sup>ème</sup> réforme de l'état)

## ➤ Communautés compétentes pour:

- Aide volontaire seconde ligne (Acteurs, mesures, **services**, procédure)
- Définition des conditions de recours à la contrainte et des mesures pour les mineurs en danger.
- **Définition des mesures pour les mineurs en conflit avec la loi.**

## ➤ Etat fédéral demeure compétent pour:

- Procédure et organes pour MCL et lorsque recours à la contrainte nécessaire pour un MED.



Désormais, il y aura des législations différentes pour les MED et MCL selon les instances saisies et leurs localisations.



Communauté flamande : **décret du 3/7/2013** relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (Entrée en vigueur : 1/3/2014) + **décret du 4/5/04** relatif au statut du mineur dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse. **Mineur en conflit avec la loi: Décret sur le droit en matière de délinquance juvénile du 15/2/2019** (entrée en vigueur 1/9/2019). (Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)



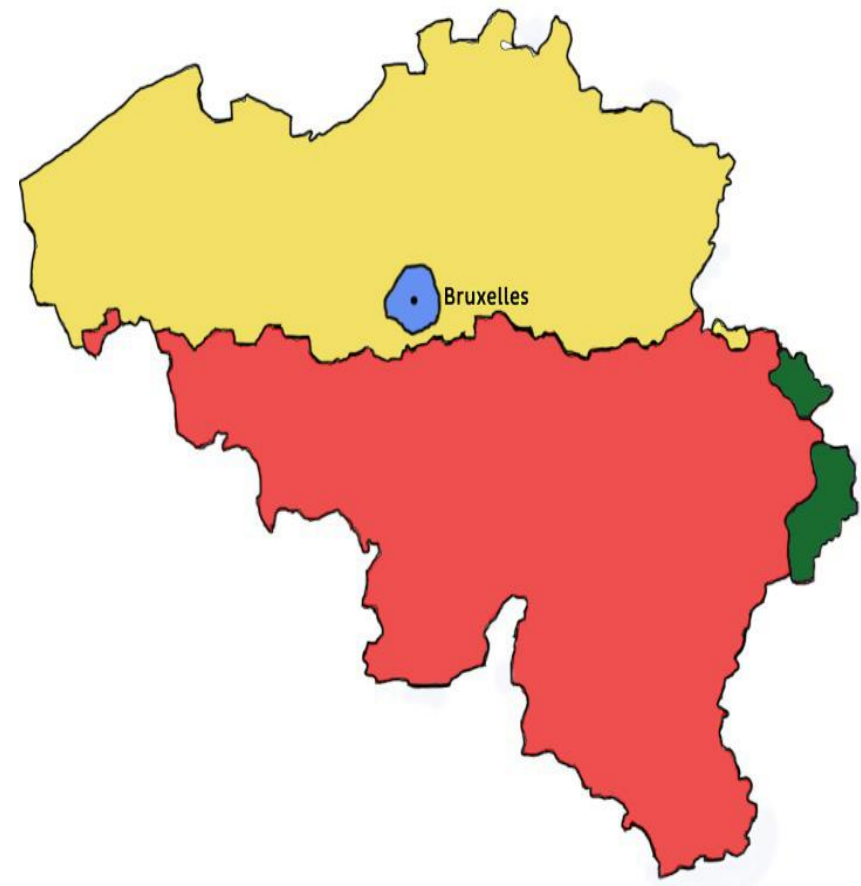
Communauté française: **décret du 4 mars 1991** relatif à l'aide à la jeunesse remplacé par **décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018** (vise le mineur en danger et le mineur en conflit avec la loi/ est totalement entré en vigueur au 1/5/2019).



Région de Bruxelles-Capitale : **ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse. **Mineur en conflit avec la loi: Ordonnance du 30/4/2019** (entrée en vigueur non-fixée vu la nécessité d'avoir un accord de coopération.) (Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)



Communauté germanophone : **décret du 19 mai 2008** relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en oeuvre des mesures de protection de la jeunesse. **Mineur en conflit avec la loi: en cours d'élaboration.**



**Loi 8 avril 1965**

**Décret de l'aide à la jeunesse**

**Droit pénal**

**Code d'instruction criminel**

**Code civil**

**Convention internationale des droits de l'enfant**



**Décret de l'aide intégrale à la jeunesse**

**Constitution belge**

**Ordonnance bruxelloise**

**Loi sur les incivilités**

**Arrêté cadre**

**Code de la jeunesse**

...

**Jongleur institutionnel professionnel**



**Aide et  
protection  
de la jeunesse**

**Mineur en Danger**

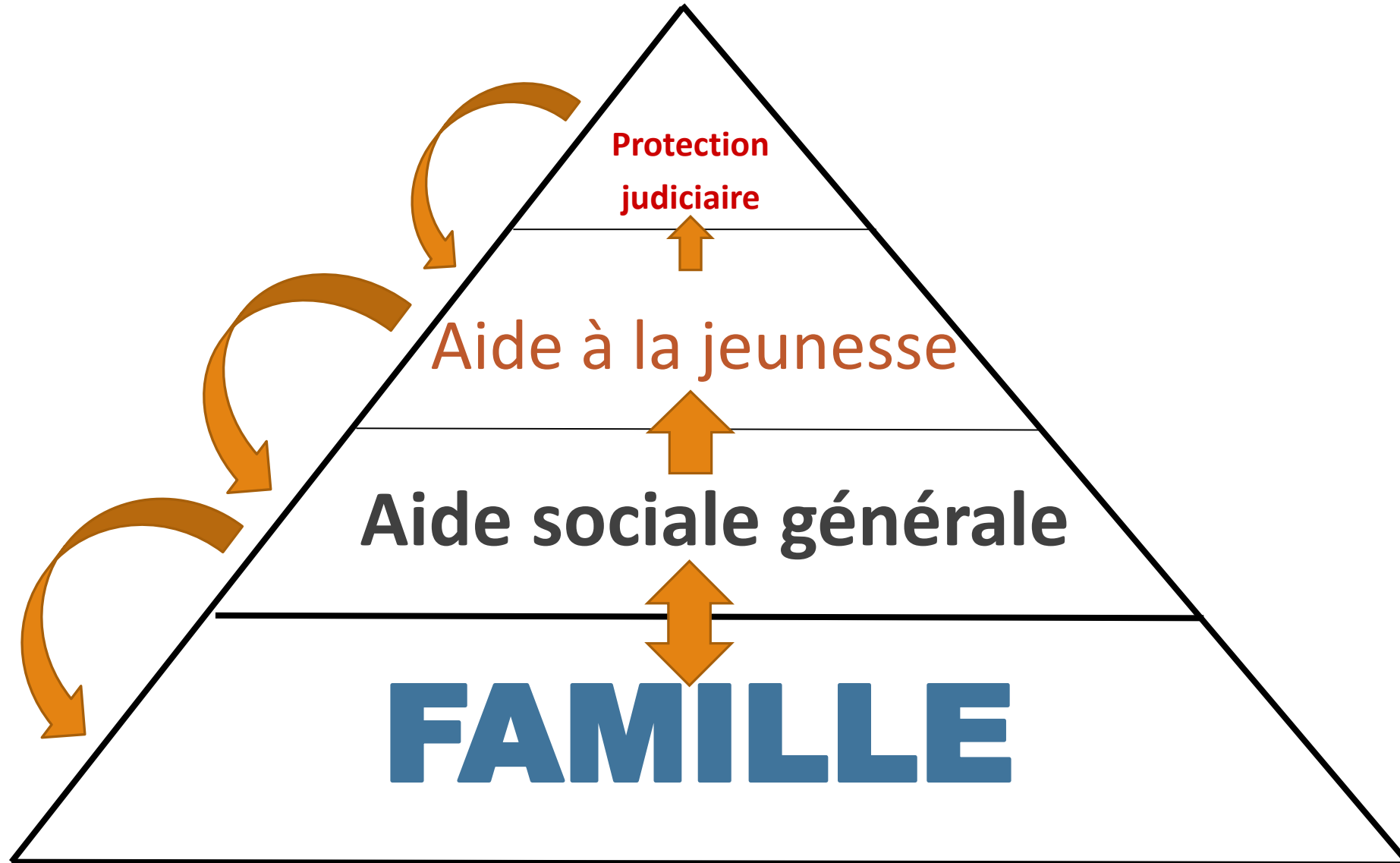
**EN COMMUNAUTE FRANCAISE**

© [Syllabus droitdelajeunesse.be](http://Syllabus.droitdelajeunesse.be)

Auteur: Amaury de Terwangne

**4 niveaux  
d'intervention  
dans la prise en charge des  
mineurs en difficulté ou en  
danger.**

# Quatre lignes d'intervention







**La Famille:**  
Lieu naturel de vie  
de l'enfant.



# Vivre en famille: un droit protégé par les conventions internationales:

**Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1</sup> (CEDH)** : Toute personne a ***droit au respect de sa vie privée et familiale***, ... sauf en cas de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique.

**Article 7 CIDE**: L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et ***d'être élevé par eux...***

**Article 9 CIDE**: Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ***ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré***, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Article 16 CIDE**: Nul enfant ne fera l'objet ***d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance***, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation...

## CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT:

### PRINCIPE DE BASE:

Droit de vivre en  
famille

Droit d'être élevé par  
ses parents

Education incombe  
aux parents

Article 18 : (Education: droit des parents)

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer *la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.*

*La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux.* Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant...

## EXCEPTION:

Protection  
spéciale

Séparation si  
nécessaire dans  
l'intérêt de  
l'enfant.

Protection de  
remplacement

Article 9 : (Droit à ne pas être séparé et droit aux relations personnelles)

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, ..., que cette ***séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant***. ..., par *exemple* lorsque les *parents maltraitent ou négligent* l'enfant, *ou* lorsqu'ils *vivent séparément* ...

Article 20 :

1. Tout enfant qui est *temporairement ou définitivement privé de son milieu familial*, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une *protection et une aide spéciales de l'État*.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une ***protection de remplacement*** conforme à leur législation nationale.

# Soutien, Gestion et Contrôle de la parentalité



# Différentes instances et différentes logiques d'intervention

## GESTION

- > Tribunal de la famille
  - > Juge - CRA
- > Droit civil - procédure en partie écrite
- > Initiatives par les parties
  - > Contradictoire
- > Participation enfant limitée (audition)

## SOUTIEN

- > Aide sociale générale
  - > S.A.J.
- > Droit spécifique
  - > Saisine par différentes personnes.
- > Contradictoire (mais)
- > Participation enfant dès 14 ans (12 ans dès 2019)

## CONTROLE

- > Tribunal de la jeunesse
  - > Juge - SPJ
- > Droit protectionnel -> Initiatives PR et SPJ
  - > Contradictoire
- > Participation enfant dès 12 ans





# Les autres lignes d'aide et de protection

# Aide sociale générale:

constitue la **base du système de l'aide à la jeunesse**..

Ex: Les droits à l'accès aux soins, à l'enseignement, à la culture,... et de manière plus générique à ce que l'on appelle les droits économiques et sociaux sont matérialisés par une série de services, d'institutions publiques ou privées qui permettent la mise en œuvre de ces droits.

Cette aide est:

## **Générale :**

Elle s'adresse à tous les jeunes et à toutes les familles avant même l'apparition d'une quelconque difficulté. Le simple statut de mineur permet d'en bénéficier.

Ex : Le droit aux allocations familiales ou celui d'être scolarisé est ouvert à tous.

## **Préventive :**

Contrairement aux autres niveaux d'aide, l'aide sociale générale a un objectif premier de prévention. Elle contribue au bien-être général du jeune et de sa famille et par la même doit créer les conditions d'un meilleur développement de ceux-ci.

## **Volontaire :**

Autre caractéristique déterminante, cette aide s'exerce sur une base volontaire. Elle est un droit pour ses bénéficiaires et non une obligation. Ceux-ci choisissent donc librement d'y recourir ou non.

# Aide à la jeunesse: (SAJ/conseiller)

Cette aide est :

## **Spécialisée et complémentaire :**

L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive par rapport aux autres formes d'aide sociale générale:

complémentaire, c'est-à-dire qu'elle permet de trouver ou de renforcer de façon plus adaptée l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants;

supplétive, cela signifie que l'aide spécialisée ne doit être apportée que dans les cas où les services dits "de première ligne" ( le C.P.M.S. de l'école par exemple) n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate.

Elle est *spécialisée* car elle repose sur du personnel et un réseau de services spécialement formés pour aider les jeunes en difficulté et leur famille.



## Curative :

Par essence, cette aide supplétive s'adresse à certaines catégories de mineurs.

L'article 2 du décret définit que l'aide à la jeunesse s'applique :

1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Le champ de l'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse est donc plus limité et vise à apporter une réponse adéquate à une situation de « difficulté » particulière et non à prévenir celle-ci.

## Volontaire :

L'aide spécialisée est *volontaire* et ne peut se mettre en place qu'avec l'accord du jeune de plus de 12 ans, des parents et personnes qui ont la garde en droit ou en fait du jeune.  
(Art.23 du Code de la jeunesse)

Ce principe est fondamental. Il fonde la relation de confiance qui doit s'installer entre la famille et le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Ce n'est qu'au terme d'un processus de négociation et après avoir identifié avec les parties les difficultés auxquelles elles sont confrontées qu'un accord sera formalisé entre elles et le conseiller.

Par cet accord, une aide spécifique est mise en œuvre (guidance, placement,...) pour permettre à la famille et au jeune de trouver un nouvel équilibre. Cette aide sera limitée dans le temps et l'accord des parties devra être renouvelé chaque année.

# Protection judiciaire: Tribunal/Directeur

Ultime étape dans les processus d'aide et de protection, la protection judiciaire est confiée au *tribunal de la jeunesse*.

Cette aide est :

**Spécialisée :**

A nouveau, le recours à ce niveau d'aide doit être considéré comme résiduaire.

La protection judiciaire visera ***deux grandes catégories de mineurs*** :

- Les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- Les mineurs en danger pour lesquels le recours à l'aide volontaire n'a pas pu se mettre en place.

## Curative :

Cette aide vise à apporter une réponse à la situation de danger qui permet la saisine du tribunal.

Il s'agira :

- Soit d'imposer les mesures prévues dans les décrets communautaires lorsque le juge est saisi d'une situation de danger grave et actuel pour laquelle un accord devant le conseiller n'a pas pu être trouvé.
- Soit d'imposer des mesures de garde, d'éducation et de sanction prévues par les législations communautaires lorsque l'on a à faire à des mineurs ayant commis des délits.

# Contraignante : !!!

Cette caractéristique différencie plus que tout autre le recours à la protection judiciaire des autres niveaux d'intervention.

Les mesures prononcées par le juge et par le directeur s'imposent au jeune et à sa famille qui doivent les suivre.

Cette aide porte donc atteinte de manière plus importante aux droits des personnes.

C'est pourquoi, les droits procéduraux des parties en cause seront renforcés (Convocation selon des formes définies, procédure d'appel,...)